



Autorisation temporaire

Pas de prolongation automatique

Dans certains cas particuliers, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI peut octroyer une autorisation temporaire de durée déterminée à une entreprise d'installation électrique qui n'occupe momentanément aucune personne du métier. La prolongation de cette autorisation n'est possible que sous certaines conditions.

Le titulaire d'une autorisation générale d'installer pour entreprise doit occuper une personne du métier, intégrée de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation (cf. art. 9, al. 1, let. a de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension [OIBT; RS 734.27]).

Si la personne du métier quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable pour cette entreprise (cf. art. 18, al. 2 OIBT).

Si malgré ses efforts, l'entreprise ne peut pas engager définitivement une personne du métier jusqu'à cette date, elle se trouve dans une situation délicate. En effet, celui qui intentionnellement ou par négligence aura exécuté des travaux d'installation sans posséder l'autorisation requise est punissable (cf. art. 42, let. a OIBT). La situation est inconfortable de la même façon pour l'entreprise si la personne du métier tombe subitement gravement malade, ne peut plus revenir exercer sa fonction et que l'entreprise ne peut pas immédiatement régler sa succession. L'ESTI constate également parfois qu'une personne du métier à l'âge de la retraite ne dispose plus des connaissances professionnelles suffisantes pour exercer une surveillance technique efficace sur les travaux d'installation, obligeant l'entreprise à embaucher un autre responsable technique, qui n'est pas toujours facile à trouver tout de suite.

Pour que l'entreprise reste autorisée malgré tout dans de tels cas à exécuter des travaux d'installation, l'ESTI peut lui octroyer une autorisation temporaire de durée limitée selon l'art. 11 OIBT.

Conditions

L'autorisation temporaire peut être octroyée à une entreprise qui emploie au moins un contrôleur/chef monteur-

électricien ou une personne remplissant les mêmes conditions que les électriciens d'exploitation (art. 13) (cf. art. 11, al. 1 OIBT). En outre, cette personne doit être employée à temps plein dans l'entreprise et ne doit pas surveiller plus de 20 collaborateurs occupés à des travaux d'installations (cf. art. 10, al. 1 OIBT).

De plus, il est exigé que l'entreprise n'emploie « momentanément » aucune personne du métier (cf. art. 11, al. 1, première moitié de la phrase OIBT), cela veut dire que l'entreprise doit avoir été jusqu'à récemment titulaire d'une autorisation générale d'installer. L'entreprise qui, par exemple, ne peut pas régler immédiatement la succession de la personne du métier à son départ, continue à installer sans s'en soucier pendant plusieurs mois (sans autorisation) et a seulement alors l'idée de demander une autorisation temporaire ne remplit pas cette condition. Il en va de même pour une entreprise qui a fait à l'ESTI une demande d'octroi ou de modification d'une autorisation générale d'installer mais dont le traitement est encore en cours; par exemple, parce que la nouvelle personne du métier prévue a l'âge de la retraite et doit d'abord effectuer un entretien technique auprès de l'ESTI. L'autorisation temporaire n'est pas faite pour couvrir la période jusqu'à la décision de l'ESTI sur la demande de l'autorisation générale d'installer.

Durée et champ d'application

L'autorisation temporaire est valable six mois; elle peut être prolongée de six mois au plus (art. 11, al. 2 OIBT).

L'entreprise est autorisée pendant la durée de validité de l'autorisation temporaire à exécuter tous les travaux d'ins-

tallation sous la direction technique de la personne mentionnée dans l'autorisation. Cette personne est également autorisée (et a l'obligation) à remettre un avis d'installation à l'exploitant de réseau avant le début des travaux si la puissance totale nécessaire à l'alimentation des installations exécutées est égale ou supérieure à 3,6 kVA (cf. art. 23, al. 1 OIBT). Le contrôle final propre à l'entreprise selon l'art. 24, al. 2 OIBT doit toujours être exécuté par un contrôleur/chef monteur-électricien, un conseiller en sécurité électrique ou une personne du métier.

Prolongation

Lorsque l'ESTI a accordé l'autorisation temporaire pour une durée de six mois, l'entreprise doit continuer activement à chercher une nouvelle personne du métier. L'entreprise ne doit pas espérer que l'ESTI prolonge une nouvelle fois l'autorisation temporaire de six mois sans examen préalable. Dans sa demande de prolongation de l'autorisation, l'entreprise doit prouver les mesures concrètes prises pour trouver une nouvelle personne du métier (p. ex. joindre des copies des annonces d'emploi passées; indiquer le nombre des entretiens d'embauche menés avec des candidats possibles, etc.).

Si les efforts de l'entreprise à cet égard sont jugés insuffisants, l'ESTI refuse la prolongation de l'autorisation temporaire. Cette mesure contrecarre la tendance de certaines entreprises à changer souvent de personne du métier, ce qui, par expérience, n'est pas favorable à la sécurité des travaux d'installations.

En outre, l'ESTI refuse la prolongation de l'autorisation temporaire si l'entreprise a donné lieu récemment à des plaintes fondées. C'est le cas notamment si l'entreprise, en tant que titulaire de l'autorisation générale d'installer ou de l'autorisation temporaire, fait l'objet de dénonciations à l'Office fédéral de l'énergie OFEN par l'ESTI pour manquements punissables à ses obligations au sens de l'art. 42, let. c OIBT. Et au même titre, si l'OFEN a prononcé un mandat de répression envers l'entreprise ou une personne de l'entreprise



responsable sur la base de cette disposition en relation avec l'art. 55, al. 3 de la loi sur les installations électriques (RS 734.0).

Surveillance et contrôle

L'Inspection surveille tout spécialement les travaux d'installation des entreprises au bénéfice d'une autorisation temporaire. Les frais sont à la charge du titulaire de l'autorisation (cf. Art. 11, al. 3 OIBT). L'ESTI s'acquitte de cette tâche en inspectant l'entreprise au moins une fois pendant la durée de validité de six mois de l'autorisation, généralement dans les deux mois après l'octroi resp. la prolongation de l'autorisation. L'ESTI contrôle alors si l'entreprise respecte les prescriptions de l'OIBT, en particulier si elle installe selon les règles reconnues de la technique. Dans ce but, l'ESTI contrôle par sondages les travaux effectués. Mais la responsabilité de l'exécution correcte des travaux d'installations incombe toujours à l'entreprise resp. à son personnel.

Aspects formels et émoluments

Le premier octroi ainsi que la prolongation de l'autorisation temporaire peuvent être demandés à l'ESTI au moyen d'un formulaire (cf. www.esti.admin.ch > Documentation > Formulaires OIBT > Autorisation temporaire).

L'octroi de l'autorisation temporaire ainsi que sa prolongation sont soumis à émoluments (cf. www.esti.admin.ch > Emoluments > Emoluments pour autorisations accordées selon l'OIBT). Pour les demandes refusées au moyen d'une décision sujette à recours, l'ESTI perçoit un émoulement basé sur la charge effective que l'acte impose. Les frais en rapport avec l'inspection du titulaire de l'autorisation temporaire sont également calculés en fonction de la charge effective.

Résumé

Dans certains cas particuliers, l'ESTI peut accorder une autorisation temporaire limitée à six mois à une entreprise d'installations électriques qui n'occupe

momentanément aucune personne du métier. Pendant la durée de validité de l'autorisation temporaire, l'entreprise doit continuer à chercher activement une nouvelle personne du métier. Une prolongation de l'autorisation temporaire d'au plus six mois supplémentaires n'est possible que sous certaines conditions. Elle n'est pas automatique.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch